

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 13221-2026

RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- ATTENDU* Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe peut adopter un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1;
- ATTENDU* Que la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à la modification de son schéma d'aménagement révisé afin d'autoriser la levée des interdictions dans les zones soumises à des mouvements de sol à la condition que la municipalité adopte un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis en raison de certaines contraintes qui prévoit la réalisation d'une expertise géotechnique;
- ATTENDU* Qu'un avis de motion a été donné à la séance publique du 13 avril 2026;
- ATTENDU* Qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance publique du 13 avril 2026, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU* Qu'un projet de règlement a été adopté à la séance publique du 13 avril 2026 par la résolution 13190-2026 ;
- ATTENDU* Qu'une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2026;
- EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 331-2026 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT # 331-2026 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 331-2026 s'intitule « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes ».

1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, dans les lieux soumis à des contraintes identifiées au présent règlement.

1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.5 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

2 Dispositions administratives

2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement relatif aux divers permis et certificats* ou à tout autre règlement qui le remplace.

2.2 Fonctionnaire désigné

Le conseil nomme par résolution un fonctionnaire désigné étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3 Dispositions interprétatives

3.1 Règle d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
2. La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière.
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

3.2 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement relatif au zonage* ou à tout autre règlement qui le remplace. Autrement, si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la procédure

4 Dispositions générales

4.1 Réception d'une demande de permis ou de certificat

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat comporte une intervention visée par le chapitre 3 du présent règlement, le fonctionnaire désigné informe le demandeur, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, que la production d'un rapport d'expertise est requise. Le contenu du rapport d'expertise est énoncé au chapitre 3 du présent règlement.

Si le contenu du rapport d'expertise comporte des informations inexactes, erronées, insuffisantes ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Le requérant doit, dans les cent vingt (120) jours suivants, fournir les informations exactes corrigées, suffisantes et conformes pour considérer la demande comme étant complète. À l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, si les informations n'ont pas été transmises, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Si le fonctionnaire désigné ne reçoit pas le rapport d'expertise dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de certificat, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

4.2 Frais d'études

Les frais d'études pour une demande en vertu du présent règlement sont de 100 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs pour l'émission des permis et certificats prévus au *Règlement relatif au divers permis et certificats*.

4.3 Demande complète

La demande est considérée comme étant complète lorsque le requérant a déposé tous les plans et les documents requis en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats*, qu'il a déposé un rapport d'expertise conformément au chapitre 3 du présent règlement et que les frais d'étude ont été acquittés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

4.4 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande au regard de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat à partir du contenu de l'expertise soumise.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat compte tenu de la contrainte.

4.5 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil peut autoriser, en tout ou en partie, la demande qui lui est soumise ou la refuser. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le requérant et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

4.6 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement relatif au divers permis et certificats* sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats

5 Zones soumises à des mouvements de sols

5.1 Contraintes visées

La présente section s'applique aux zones soumises à des mouvements de sols.

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sols meubles et dont la pente moyenne excède 25 % constitue, au sens du *Règlement relatif au zonage*, une zone soumise à des mouvements de sol.

5.2 Permis ou certificats visés

Toute intervention visée par une interdiction du chapitre 14 du *Règlement relatif au zonage* et qui requiert un permis ou un certificat en vertu du *Règlement relatif aux divers permis et certificats* est assujettie à la présente section et requiert le dépôt d'un rapport d'expertise.

5.3 Expertise requise

Le requérant doit soumettre un rapport d'expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 1 et 2 du présent article.

Tableau 1 : Famille d’expertise géotechnique requise selon l’intervention projetée

Intervention projetée	Famille d’expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3 logements – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un mouvement de sol, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) – Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un mouvement de sol, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Ajout ou changement d’usage dans un bâtiment existant (incluant l’ajout de logements)	1
– Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole – Construction ou modification substantielle – Reconstruction – Agrandissement – Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – Réfection des fondations	2
CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) – Implantation – Réfection	2
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES – Implantation – Réfection	2
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D’EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	2
ENTREPOSAGE – Implantation – Agrandissement	2
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES – Implantation – Agrandissement	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. – Réfection – Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique – Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE – Implantation – Démantèlement – Réfection	2
COMPOSANTE D’UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L’ÉROSION – Implantation – Réfection	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE – Ajout ou changement dans un bâtiment existant	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL – Implantation – Réfection	4

Pour les fins d’application du présent article, une modification substantielle comprend le changement de caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l’augmentation des dimensions d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement.

Tableau 2 : Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

FAMILLE D’EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un mouvement de sol.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
L’expertise doit confirmer que : • L’intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de sol; • L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : • L’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L’expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés.	L’expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un mouvement de sol ou de ses débris; • L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteurs déclencheurs d’un mouvement de sol en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L’ensemble des travaux n’agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si les travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences no 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d’entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformité suite à leur réalisation.	

5.4 Conditions aux travaux de protection

Dans le cas où la réalisation d’une intervention (ex : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l’autre intervention projetée doivent faire l’objet de deux permis ou certificats distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des travaux des autres interventions.

Tous travaux exigés par l’expertise doivent être réalisés sous surveillance d’un professionnel en la matière.

5.5 Validité de l’expertise

L’expertise produite est valide pour la durée suivante :

1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d’un cours d’eau;
2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

6 Contraventions et pénalités

6.1 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l’on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende d’un montant minimal de 500 \$ et d’au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d’une amende d’un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l’infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l’infraction se continue.

Les frais encourus s’ajoutent au montant de l’amende.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2026	
Adoption du projet de règlement	13 avril 2026	13190-2026
Assemblée publique de consultation	11 mai 2026	
Adoption du règlement	11 mai 2026	13221-2026
Conformité MRC d’Antoine-Labelle	11 juin 2026	MRC-CA-17479-06-26
Entrée en vigueur	17 juin 2026	